

SCP GALLIARD & KOVARIK-OVIZE

Avocats

6, rue Alexandre 1^{er} de Yougoslavie

38000 GRENOBLE

☎ : 04 76 87 27 07+ Fax : 04 76 85 08 85

Tribunal Administratif

Rôle :

Audience

**MEMOIRE INTRODUCTIF
D'INSTANCE**

- POUR :**
- 1. L'Association Loi de 1901 « COLLECTIF PASSA », dont le siège social est 1172 Chemin du Bémont – Lieudit Maubourg – 38760 SAINT PAUL DE VARCES**
 - 2. Les 73 habitants, soit riverains, soit contribuables, soit riverains contribuables, tels que visés et désignés ci-dessous :**

DEMANDEURS

SCP GALLIARD - C. KOVARIK-OVIZE Avocats Associés

**CONTRE : LA VILLE DE ST PAUL DE VARCES, représentée par son
Maire en exercice domicilié en cette qualité en Mairie, 38760
ST PAUL DE VARCES**

DEFENDEUR

**Objet : Annulation pour violation de la loi et excès de pouvoir du paragraphe 9 de la
délibération adoptée par le Conseil Municipal du 22 mars 2010 (Pièce n°10) approuvant
la modification du POS tel qu'annexé à la délibération (Pièce n°11).**

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

I – DELAI POUR AGIR

Attendu que la délibération a été affichée le 30 mars : le délai pour agir expire donc le 30 mai : le présent mémoire est rédigé et déposé dans le délai imparti par la loi.

II – QUALITE POUR AGIR

Attendu que les requérants versent aux débats :

- Pièce n°1 : déclaration préalable du 4 février 2010,
- Pièce n°2 : déclaration des personnes habilitées,
- Pièce n°3 : Statuts
- Pièce n°4 : Récépissé
- Pièce n°5 : Lettre du 5 mars 2010
- Pièce n°6 : procès verbal Assemblée Générale extraordinaire du 5 mars 2010
- Pièce n°7 : Dépôt révision des statuts du 5 mars 2010
- Pièce n°8 : dépôt des nouvelles personnes habilitées à diriger
- Pièce n°9 : Nouveaux statuts de synthèse

III – LEGALITE EXTERNE : VIOLATION DES ARTICLES L 123-13, R 123-24 et R 123-25 du Code l'Urbanisme

Attendu que ces dispositions réglementaires, telles qu'adoptées et révisées par la Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 sont strictement réservées, conçues et applicables aux révisions des PLU, et non pas comme tente de le faire en l'espèce la Ville, à la révision du POS, la Ville à ce jour n'étant pas titulaire d'un PLU, PLU en cours à ce jour, d'instruction, de façon autonome et parallèle.

Attendu que pour s'autoriser cette illégalité, et s'affranchir des règles de la loi, le document approuvé et visé par la délibération du Conseil Municipal, stipule en page 5 alinéa 10 :

« Compte tenu de la faible incidence du changement apporté au POS approuvé, la procédure de modification est justifiée au regard des articles L 123-13 et L 123-19 du Code de l'Urbanisme ».

Attendu que cette affirmation, validée par la délibération aujourd'hui attaquée, qui fait corps avec la délibération, est doublement irrégulière : d'une part, comme cela sera exposé ci-dessous, cette approbation modifie de façon substantielle le paysage, l'organisation et l'urbanisation de la commune, et mieux encore, comme exposé ci-dessus, l'article L 123-13, ne peut s'appliquer qu'exclusivement à un PLU et en aucun cas à un POS.

IV – LEGALITE INTERNE

1. Nécessité de la procédure réservée au PLU

Attendu que non seulement, au titre de la légalité externe, le visa de la délibération attaquée est irrégulier, mais mieux encore, sur le fond, le projet ainsi proposé et adopté, relève par définition d'une procédure PLU, puisqu'il s'agit des modifications substantielles du paysage et comme l'exprime le schéma de synthèse figurant en page 2 de l'annexe à la délibération, il s'agit de créer un espace urbain, sur des terrains agricoles vierges ayant pour but :

« un futur tissu urbanisable... en lien à la fois avec le Bourg et le tissu pavillonnaire. »

Attendu que cet espace considérable va modifier de façon immédiate et substantielle la population globale, le paysage, en outre avec une rupture sur le mode de construction.

Attendu d'ailleurs que l'annexe visée et approuvée par la délibération contient elle-même l'aveu de ce détournement de procédure, puisque en page 3, alinéa 5, elle stipule :

« le passage par une modification du POS, sans attendre la fin du PLU, permet de s'affranchir de ces délais aléatoires pour autoriser le début des travaux dans des délais raisonnables. »

Attendu donc que le détournement de la loi est même avoué par le document approuvé...

2. Sur la violation des dispositions du Schéma Directeur de la Région Grenobloise

Attendu que pour tenter de justifier cette opération incohérente, la délibération s'autorise à se référer au Schéma Directeur, sous prétexte que ce projet serait susceptible d'apporter des logements « aux jeunes ménages » et par la création d'équipements supplémentaires : une telle référence est incohérente et sans fondement : la proposition à caractère général du Schéma Directeur est bien sûr ni nécessaire, ni suffisante, pour rendre cohérent et acceptable un tel projet.

V – SURABONDAMMENT : SUR LES INCOHERENCES DU PROJET

Attendu que le projet ainsi adopté, transforme donc une très vaste zone agricole, en zone urbaine, autorisant par anticipation un COS très important, alors que le rapport justificatif, ainsi approuvé, est totalement silencieux et pour cause :

- sur le coût de l'opération et la nature de son financement,
- sur la nécessité des voiries supplémentaires nécessaires pour accéder et circuler dans ce nouvel espace,
- sur les conséquences sur le budget communal et les impôts locaux,
- sur la nécessité de réorganiser l'accueil scolaire et l'accueil petite enfance,
- sur les raccordements aux réseaux existants, d'eau et électricité.

Attendu que non seulement la loi est violée, comme exposé ci-dessus, mais la démarche est incohérente sur le plan de la gestion communale : c'est à partir d'un budget, de réfection de ses équipements existants et à venir, sur les réseaux existants et à développer, une fois adopté et financé, que l'on peut imaginer transformer cette immense espace agricole, en espace urbain.

*
* *

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces numérotées de 1 à 9, concernant la qualité pour agir de l'Association,

Vu les pièces numérotées 10 et 11, qui sont la délibération attaquée et son annexe, à savoir le rapport justificatif,

- **ANNULER pour violation de la loi et excès de pouvoir la décision attaquée,**
- **CONDAMNER la Commune aux dépens de l'instance et à participer aux frais d'Avocat engagés par les demandeurs à hauteur de 3.000 € conformément aux dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.**

SOUS TOUTES RESERVES

A GRENOBLE LE 25 juin 2010

Maître Ph. GALLIARD - Avocat